

le concernant dans une installation relevant de sa juridiction et dont l'Agence n'a pas antérieurement accepté l'inscription sur l'inventaire le concernant, le transfert ne doit pas être effectué avant que l'Agence ait accepté la notification prévue au paragraphe 13 du présent Accord.

Exemptions et suspension

Section 21. L'Agence exempte des garanties les matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'un ou l'autre des inventaires, aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce Document; elle les fait passer dans la partie réservée de l'inventaire en question.

Cessation des garanties

Section 22. L'Agence cesse d'appliquer des garanties dans le cadre du présent Accord aux articles rayés d'un inventaire, conformément aux paragraphes 18 et 19. A l'égard de matières nucléaires autres que celles qui sont visées dans la phrase précédente, les garanties sont levées dans les conditions spécifiées aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties, et les matières nucléaires auxquelles les garanties cessent ainsi de s'appliquer sont ensuite rayées de l'inventaire correspondant.

Exemption, suspension et cessation des garanties pour d'autres articles

Section 23. Les deux Gouvernements et l'Agence arrêtent d'un commun accord les conditions d'exemption, de suspension ou de cessation des garanties pour les articles qui ne sont pas couverts par les paragraphes 21 et 22 du présent Accord.

Violation

Section 24. Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) L'Agence est libérée de l'engagement d'appliquer des garanties, contracté en vertu du présent Accord, jusqu'au moment où le Conseil constate qu'elle est en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord, étant entendu que si la constatation a trait uniquement à un article particulier inscrit dans un inventaire, cet article est rayé de l'inventaire correspondant jusqu'au moment où le Conseil constate que l'Agence est en mesure de lui appliquer effectivement les garanties;
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

Dans le cas où le Conseil fait une constatation de ce genre conformément au présent paragraphe, l'Agence en avise immédiatement les autres Parties.

Inspecteurs de l'Agence

Section 25. Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des